

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT DE
L'OISE

N° 2025-126

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

Objet : Arrêté portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du Challenge d'escalade

CANTON DE
MONTATAIRE

Le Maire de Cires-lès-Mello

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2017 de Monsieur le Préfet, sur la police des lieux publics, pris en application de l'article L49 du code des débits de boissons,

Vu la demande en date du 14 novembre 2025 par l'association Cir'Escalade, sise 7 rue de la Mairie à Cires-lès-Mello (60660) et représentée par Mr Pascal SOULIER, d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion du Challenge organisé par le club le dimanche 30 novembre 2025 au gymnase Céline GOBERVILLE (Le Tillet).

Considérant qu'il convient d'autoriser Cir'Escalade à ouvrir ce débit de boisson à l'occasion de cet évènement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Cir'Escalade est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Challenge d'escalade organisé par le club le 30 novembre 2025 au Gymnase Céline GOBERVILLE (Le Tillet).

Article 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} au 3^{ème} groupe défini à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au maire de Cires-lès-Mello et au commandant de brigade de la gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation sera envoyée à Cir'Escalade et aux services techniques communaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Cires-lès-Mello dans le délai de deux mois à compter de sa publication, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cires-lès-Mello, le 18 novembre 2025.

Le Maire de Cires-lès-Mello



Alain GUÉRINET

